

# Règlement-taxe concernant les frais de scolarité à facturer aux parents des élèves résidant à l'étranger

## Approbation

Vote conseil communal : 14 novembre 2018

Arrêté grand-ducal : 13 janvier 2019

Approbation ministérielle : 30 janvier 2019

## Texte du règlement

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La Commune de Rosport-Mompach peut accepter les demandes d'admission à l'enseignement fondamental des élèves résidant à l'étranger sous réserve qu'au moins une des conditions soit remplie et l'effectif de la classe le permettra:

- a) un des parents de l'enfant a son lieu de travail sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach ;
- b) un des parents de l'enfant dispose d'une attache familiale jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement dans la Commune de Rosport-Mompach;
- c) l'enfant a déjà été admis à l'enseignement fondamental de la Commune de Rosport-Mompach.

### **Art. 2.**

La demande d'admission doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année de la rentrée scolaire.

### **Art. 3.**

Dans le contexte de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'admettre des enfants à l'enseignement fondamental dans des circonstances particulières et sur demande écrite et motivée, même si aucun des critères précisés à l'article 1 et 2 du présent règlement ne soit rempli.

### **Art. 4.**

Une taxe de 600 € par année scolaire, soit 200 € par trimestre scolaire, et par élève est facturée aux parents de l'élèves.

Par dérogation à l'alinéa qui précède la taxe n'est pas due pour les enfants déjà admis à l'enseignement fondamental de la commune avant l'année scolaire 2019/2020.

### **Art. 5.**

L'acceptation d'élèves résidant à l'étranger est toujours soumise à la condition qu'elle n'affecte pas l'organisation scolaire de manière intolérable.

### **Art. 6.**

Le transport de l'élève à l'école doit être assuré par les parents.

### **Art. 7.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.